

LES
STATUTS PROVINCIAUX
DU
BAS-CANADA.

Anno Regni GEORGII III. Quinquagesimo.

SON EXCELLENCE

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOVERNEUR EN CHEF.

“ AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec le vingtneuvième jour de
Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent dix, dans la Cinquantième Année du
Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu,
ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne et d'Irlande*, Défenseur de la Foi.”

“ Dans la première Session du Sixième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P. I.

ACTE qui continue encore les Actes y mentionnés faisant une provision temporaire, pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.

(26me. Février, 1810.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la trente sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou
“ par

Preamble.